

ville de Saint Jean d'Angély

Saint-Jean-d'Angély, le 15 janvier 2025

DÉCISION DU MAIRE N° 2025_SC_DEC2

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération n° D17 du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 septembre 2023, prise sur la base de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités territoriales, portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans la limite d'un montant de subvention de 2 000 000 € par fonds sollicité et par projet,

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély est engagée dans un programme pluriannuel de restauration de l'Abbaye royale, Monument Historique phare de la commune également classé à l'UNESCO au titre du bien en série « Chemins de Compostelle en France » (bien culturel en série n°868),

Considérant que la Ville de Saint-Jean-d'Angély, via le classement et l'inscription de l'Abbaye royale au titre des Monuments Historiques, est éligible à une subvention en fonctionnement de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine pour la dévégétalisation des Tours,

D É C I D E

Article 1 : De solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine une subvention en fonctionnement d'un montant de 4 488 € pour la dévégétalisation des Tours de l'Abbaye royale, sur un chantier global s'élevant à 11 220 € TTC (taux moyen de soutien apporté à l'entretien des édifices classés : 40 % du montant total).

Article 2 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.



La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE
par télétransmission au contrôle de légalité
sous le n° 017-211703475-20250115-2025_SC_DEC2 DE
AR Prefecture le 16 janvier 2025
et par publication dématérialisée le 16 janvier 2025